

(1)

(N<sup>o</sup> 65.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1882.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1883 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GOBIET D'ALVIELLA.

#### § 1. — *Travaux des sections.*

La 1<sup>re</sup> section a adopté le Budget par 11 voix contre 3. Un membre a proposé d'appeler l'attention de la section centrale sur l'insuffisance du traitement accordé aux greffiers adjoints des tribunaux.

La 2<sup>e</sup> section n'a pas émis de vote sur l'ensemble du Budget. Un membre y a rappelé qu'il avait réclamé antérieurement la suppression des vicariats superflus et il a demandé à la section de reprendre cette proposition aujourd'hui que le Gouvernement est éclairé sur la situation réelle du clergé catholique. Il aurait voulu que la suppression portât en premier lieu sur les vicaires qui se sont signalés par leurs violences à l'occasion de la loi scolaire. Cette proposition a été rejetée, après débat, à parité de voix.

La 3<sup>e</sup> section adopte le Budget en donnant acte à plusieurs membres de la protestation qu'ils formulent contre les dispositions du Budget relatives aux prêtres patentés et étrangers.

La 4<sup>e</sup> section a adopté le Budget par 6 voix contre 5. Elle a également décidé à la majorité de 6 voix contre 4 et 1 abstention d'attirer l'attention de la section centrale sur la nécessité d'augmenter les traitements des magistrats.

La 5<sup>e</sup> section a rejeté le Budget par 10 abstentions. Elle a chargé son rapporteur de demander si la suppression éventuelle des vicariats se fera sans négociation entre le Gouvernement et les évêques.

La 6<sup>e</sup> section a adopté le Budget sans observations par 7 voix contre 6.

---

(1) Budget, n<sup>o</sup> 120, IV (session de 1881-1882).

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. BOCKSTAEL, NOTHOMB, ROBERT, JULIEN WARNANT, THONISSEN et GOBIET D'ALVIELLA.

## § 2. — Questions posées par la section centrale.

La section centrale a décidé dans sa séance du 29 novembre de poser les questions suivantes à l'honorable Ministre de la Justice :

*Réponses de M. le Ministre de la Justice aux questions de la section centrale.*

QUESTIONS.	RÉPONSES.																				
<p>a. 1° Quel est le montant des subsides versés en 1880 et 1881, pour la construction ou l'entretien des édifices servant au culte, en faisant la distinction des églises monumentales et de celles qui ne le sont pas ?</p>	<p>1° — 1880.  a. Édifices monumentaux . fr. 169,745 »  b. Id. non monumentaux et presbytères. . . . . 133,784 88  (Arr. 31 août 1880, 31 décembre 1880).  2° — 1881.  a. Édifices monumentaux . fr. 212,776 41  b. Id. ordinaires . . . . . 26,819 80  (Arr. 27 décembre et du 31 décembre 1881).  Les relevés sont joints (voir <i>Annexe A</i>).</p>																				
<p>2° Quel est le montant de la somme qui a fait retour au Trésor sur les crédits respectivement votés pour cet objet en 1880 et 1881 ?</p>	<table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: right;">1880 — fr.</td> <td style="text-align: right;">618,575 13</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">1881 — »</td> <td style="text-align: right;">484,503 79</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL. fr.</td> <td style="text-align: right;"><u>1,102,676 92</u></td> </tr> </table>	1880 — fr.	618,575 13	1881 — »	484,503 79	TOTAL. fr.	<u>1,102,676 92</u>														
1880 — fr.	618,575 13																				
1881 — »	484,503 79																				
TOTAL. fr.	<u>1,102,676 92</u>																				
<p>3° Sur quelle base se fait la division de ce crédit en 469,000 francs de charges permanentes et 256,000 francs de charges temporaires ?</p>	<p>Les allocations ordinaires sont destinées à subsidier les constructions, réparations d'églises et de presbytères.  Les allocations extraordinaires servent à subsidier les édifices monumentaux, pour lesquels l'État a alloué jusqu'ici des subsides plus élevés.</p>																				
<p>b. Quel est, d'après le dernier relevé, le nombre des fabriques d'église frappées de déchéance pour n'avoir pas rendu leurs comptes à l'autorité civile ?</p>	<table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: right;">Anvers . . . . .</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Brabant . . . . .</td> <td style="text-align: right;">8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Flandre occidentale . . . . .</td> <td style="text-align: right;">»</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Flandre orientale. . . . .</td> <td style="text-align: right;">13</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Hainaut . . . . .</td> <td style="text-align: right;">21</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Liège. . . . .</td> <td style="text-align: right;">79</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Limbourg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">53</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Luxembourg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Namur . . . . .</td> <td style="text-align: right;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL. . . . .</td> <td style="text-align: right;"><u>181</u></td> </tr> </table> <p>L'état nominatif est joint (voir <i>Annexe B</i>).</p>	Anvers . . . . .	2	Brabant . . . . .	8	Flandre occidentale . . . . .	»	Flandre orientale. . . . .	13	Hainaut . . . . .	21	Liège. . . . .	79	Limbourg . . . . .	53	Luxembourg . . . . .	2	Namur . . . . .	3	TOTAL. . . . .	<u>181</u>
Anvers . . . . .	2																				
Brabant . . . . .	8																				
Flandre occidentale . . . . .	»																				
Flandre orientale. . . . .	13																				
Hainaut . . . . .	21																				
Liège. . . . .	79																				
Limbourg . . . . .	53																				
Luxembourg . . . . .	2																				
Namur . . . . .	3																				
TOTAL. . . . .	<u>181</u>																				

c. Le Gouvernement serait-il en mesure d'ouvrir une enquête administrative pour établir les biens et revenus des fabriques et des établissements de bienfaisance?

Il faudrait examiner les actes de fondation et établir la situation exacte de ces administrations. Ce travail nécessiterait surtout, si on l'étendait aux hospices et bureaux de bienfaisance un personnel, tant central que dans chaque province. Il serait impossible de déterminer de suite ce qu'il faudrait de ressources pour effectuer ce travail. Ce serait un poste à mettre chaque année au Budget et l'on ne pourrait commencer avec un chiffre inférieur à 30,000 francs.

d. Quand le Gouvernement estime-t-il que les cours et les tribunaux pourront s'installer dans le nouveau Palais de Justice à Bruxelles?

Le Gouvernement compte installer les cours et les tribunaux dans le nouveau Palais de Justice le 15 octobre 1883.

### § 3. — Comparaison avec les chiffres du Budget précédent.

Les crédits demandés pour l'exercice 1883 s'élevaient dans le projet de Budget à 16,005,411 francs, soit une augmentation de 304,938 francs par suite des modifications suivantes :

Au chapitre II (*Ordre judiciaire*), le crédit de l'article 8 est augmenté d'une somme de 3,000 francs et celui de l'article 10 est augmenté de 3,530 francs, afin de pouvoir allouer aux secrétaires et employés des parquets, ainsi qu'aux messagers, un traitement calculé d'après leurs années de service dans les limites de l'arrêté qui a établi le minimum et le maximum de leurs traitements.

D'autre part, le crédit de l'article 9 est diminué d'une somme de 8,500 francs qui avait été demandée en 1882 pour compléter le mobilier des cours d'appel par suite de la création de nouvelles chambres, soit une diminution de 1,970 francs.

Au chapitre IV (*Frais de justice*), le chiffre du crédit non limitatif inscrit à l'article 16 pour frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police n'est pas en rapport avec les dépenses auxquelles il a fallu pourvoir pendant les dernières années et dont le chiffre a constamment augmenté.

Pour établir des prévisions plus exactes en tenant compte des résultats des années précédentes, il y a lieu de porter ce crédit au chiffre de 1,300,000 francs, soit une augmentation de 543,000 francs.

Au chapitre V (*Palais de Justice*), le crédit de l'article 18 est réduit à 153,000 francs. D'après les prévisions une somme de 120,000 francs paraît suffisante pour les subsides qui pourront être demandés en 1883, soit une diminution de 40,000 francs.

Au chapitre VII (*Pensions et secours*), le libellé des articles 24, 25 et 26 est modifié : d'après la rédaction proposée, qui est admise dans d'autres Budgets, il sera possible d'avoir égard à certaines situations dignes d'intérêt et

d'allouer des secours en dehors des cas prévus par les dispositions actuelles.

Au chapitre VIII (*Cultes*), le crédit de l'article 30 est augmenté d'une somme de 308 francs pour parfaire la somme des traitements existants et accorder un traitement de 200 francs au sacristain de l'église évangélique de Courtrai-Roulers.

Au chapitre X (*Prisons*), le crédit de l'article 44 est augmenté d'une somme de 3,000 francs, parce que l'administration fait intervenir un plus grand nombre de détenus dans l'exécution des travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments des maisons secondaires.

D'autre part, le crédit de l'article 52 est diminué d'une somme égale par suite de la réduction du nombre des détenus internés à la maison centrale pénitentiaire de Gand.

Une augmentation de 1,600 francs pour octroi de chevrons aux gardiens est demandée à l'article 47, litt. A, soit une augmentation de 1,600 francs.

Au chapitre XII (*Dépenses imprévues*); le crédit de 1,800 francs inscrit à l'article 57 comme charge extraordinaire pour achat de livres nécessaires aux tribunaux, etc., n'a plus aujourd'hui d'affectation spéciale, mais il y a lieu de le réunir au crédit ordinaire de 3.000 francs dont l'augmentation est devenue nécessaire.

D'autre part, le Gouvernement a soumis directement à la section centrale les amendements suivants :

Au chapitre II (*Ordre judiciaire*), une augmentation de 13,600 francs portant sur les articles 8 (1,500 fr.), 10 (7,600 fr.) et 11 (4,500 fr.). Les motifs en sont la création d'une justice de paix à Mouscron, d'une cinquième place de greffier adjoint au tribunal de Bruges et de l'adjonction d'un commis au personnel du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles ainsi que des parquets des tribunaux d'Anvers, Liège, Marche et Neufchâteau.

Au chapitre VI (*Publications officielles*), une augmentation de 13,500 francs pour payer les livraisons de la Table générale de la Pasricisie (année 1882 et 1883) destinées à être transmises aux différentes juridictions.

Au chapitre X (*Prisons*), une augmentation de 5,600 francs portant 1° sur l'article 47, litt. A (4,200 fr.), pour pourvoir au traitement de trois instituteurs qui devront être nommés aux maisons de réforme de Namur et de Gand ; 2° sur l'article 54 (1,400 fr.) par suite de la création d'un nouvel emploi de surveillant du service des travaux à la maison de réforme de Namur.

Par suite de ces divers amendements, le Budget s'élevait à 16,084,111 francs, soit une augmentation sur le Budget précédent de 337.638 francs.

Mais, comme la section centrale propose, de son côté, une diminution de 124,800 francs à l'article 27 (*Clergé supérieur*), de 253,200 francs à l'article 28 (*Clergé inférieur*) et de 300,000 francs à l'article 29 (*Subsides pour édifices du culte*), le Budget, tel qu'il est sorti de ses délibérations, se ramène à 15,406,111 francs, soit une diminution de 340,362 francs sur le Budget précédent et de 678,000 francs sur le projet de Budget actuel.

§ 4. *Examen du Budget en section centrale.*

La section centrale a adopté sans observations le chapitre I (*Administration centrale*).

Au chapitre II (*Ordre judiciaire*), un membre insiste sur la question soulevée par la 4<sup>me</sup> section relativement à l'augmentation du traitement des magistrats. Il fait ressortir l'insuffisance de ces traitements, surtout en ce qui concerne certaines catégories de magistrats, et montre que l'augmentation réclamée s'impose comme une nécessité de bonne administration. Un autre membre, sans contester cette nécessité, fait valoir que dans la situation actuelle du Trésor, le moment semble mal choisi pour augmenter les traitements. Toutefois, on pourrait peut-être concilier les deux intérêts en présence, si on voulait accepter de réduire le nombre des magistrats; ce qui pourrait se faire, sans aucun inconvénient, à tous les degrés de la juridiction. Un troisième membre rappelle que déjà la section centrale chargée d'examiner le Budget de 1882 a émis un vœu dans le sens de cette double mesure : augmentation générale des traitements de la magistrature et réduction du nombre des juges appelés à siéger dans chaque procès.

La section centrale décide à l'unanimité de reproduire ce vœu à l'occasion du présent Budget.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici qu'en réponse à une demande de la section centrale sur les intentions du Gouvernement relativement à l'augmentation des traitements de la magistrature, M. le Ministre de la Justice écrivait l'année dernière : « Le Gouvernement maintient les déclarations qui ont été faites lors de la discussion du Budget de 1881 : la question est à l'étude, et il espère qu'il pourra, l'année prochaine, communiquer à la Chambre le résultat de son examen. »

L'attention de la section centrale a été également attirée sur l'insuffisance des traitements accordés aux greffiers adjoints des tribunaux. Les réclamations de ces employés paraissent d'autant plus fondées qu'il s'agit d'une carrière où l'on exige un certain degré d'aptitude et où cependant les chances d'avancement sont à peu près nulles. Le traitement y est de 3,000 francs pour la première classe, de 2,800 pour la seconde, et de 2,600 pour la troisième, chiffres évidemment insuffisants, surtout pour ceux qui ont à vivre dans un chef-lieu important. Il ne faut pas oublier que les greffiers adjoints des tribunaux ont été exceptés de la loi du 2 juillet 1875, ouvrant des crédits supplémentaires pour l'augmentation de tous les petits traitements, sous prétexte que leurs traitements avaient déjà été augmentés par la loi du 12 mai 1863. Bien plus, ces traitements ont encore diminué par suite de l'augmentation de la retenue sur les traitements de 3,000 francs, retenue fixée à 3 1/2 p. % par arrêté royal du 7 février 1878. Dans ces conditions, le traitement des greffiers adjoints est actuellement inférieur même à celui des secrétaires des parquets près des tribunaux de première instance, et cependant, ceux-ci peuvent joindre à leur emploi d'autres fonctions administratives, même exercer le commerce, ce qui est formellement interdit aux greffiers adjoints.

En conséquence, la section centrale estime qu'il y aurait lieu d'élever le traitement des greffiers adjoints près des tribunaux de première instance,

sans même attendre la révision du traitement des magistrats, si cette révision devait être subordonnée à une refonte des dispositions légales sur l'organisation des cours et tribunaux. Elle pense toutefois que l'augmentation des traitements des greffiers adjoints devrait se faire par l'établissement d'une échelle progressive basée sur l'ancienneté, afin de compenser, autant que possible, l'absence d'avancement dans cette carrière. Le crédit nécessaire à cet objet pourrait être facilement trouvé dans les économies que la section centrale propose de réaliser au présent Budget, et qui pourraient être également consacrées à améliorer déjà considérablement la situation des magistrats.

#### CHAPITRE VIII (*Cultes*).

Le 10 mai dernier, la Chambre des Représentants, après avoir examiné pendant quatre séances les résultats de l'enquête scolaire, terminait le débat en votant un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre,

» *Constatant qu'aucune voix ne s'est élevée pour disculper le clergé catholique et l'épiscopat des actes odieux qu'ils ont commis ou inspirés, dans le but d'entraver l'exécution d'une loi du pays,*

» Approuve l'usage que la Commission d'enquête a fait des pouvoirs constitutionnels que la Chambre lui a délégués.

» Et invite la Commission à poursuivre et à achever sa mission. »

S'il s'agissait de toute autre catégorie d'agents rétribués par l'État, la conséquence nécessaire d'une condamnation aussi nettement formulée par les représentants du pays, serait tout au moins la démission volontaire ou forcée non-seulement des coupables, mais encore des administrateurs qui ont la direction de ce service public. Fussent-ils même inamovibles, comme les magistrats, il est hors de doute qu'un pareil ordre du jour serait suivi de poursuites disciplinaires, pour peu que le Gouvernement tint compte des volontés de la majorité parlementaire. Mais, en ce qui concerne les actes du clergé catholique et de ses chefs, le pouvoir exécutif est absolument désarmé vis-à-vis d'un ordre privilégié qui, en échange de ses traitements, abuse de sa position pour attaquer les lois de l'État, et fausser les rouages de notre régime représentatif. Tout au plus, dans un scrupule peut-être excessif, le Gouvernement se croit-il autorisé à supprimer le traitement des prêtres qui s'abstiennent matériellement de remplir les fonctions de leur ministère, et encore se rappelle-t-on les clameurs qu'a soulevées une mesure si simple et si juste prise à l'égard du curé de Meix-devant-Virton.

Dans ces conditions il semble que le pouvoir législatif ait son devoir tout tracé : c'est de retirer aux membres du clergé toutes les faveurs dont ils ne jouissent pas en vertu de l'article 117 de la Constitution. Déjà un premier pas a été fait dans cette voie par la suppression du traitement accordé aux professeurs des séminaires et le retrait des bourses octroyées aux étudiants en théologie, ainsi que par les amendements qui ont autorisé le Gouvernement

à supprimer le traitement des prêtres patentés ou étrangers, exerçant leurs fonctions sans l'autorisation du pouvoir exécutif. Nous n'avons pas à indiquer, pour le moment, les diverses mesures législatives par lesquelles nous pourrions rapprocher du droit commun la situation du clergé, mais, — pour rester dans les questions soulevées par l'examen du Budget —, nous croyons plus que jamais à l'opportunité de restreindre, dans ses limites constitutionnelles, l'obligation de payer les traitements des ministres du culte catholique.

Non-seulement le clergé catholique, fidèle aux instructions de ses chefs, continue à déployer, pour empêcher la fréquentation des écoles publiques, toutes les violences dénoncées dans l'enquête, mais encore par ses violences mêmes, il a écarté des sacrements une portion notable de ses ouailles, et la diminution qui en est résultée dans le nombre des fidèles doit forcément entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit d'évaluer les besoins du culte et de fixer, soit le chiffre du clergé inférieur, soit le traitement du clergé supérieur. N'oublions pas que, pour un nombre déjà respectable de pères de famille et même d'autorités communales, demandant la réduction des traitements du clergé politique, il existe un nombre bien autrement considérable de nos concitoyens qui s'abstiennent de pétitionner dans le même sens, soit qu'ayant perdu l'habitude du culte, ils ne ressentent guère personnellement l'abus des influences spirituelles, soit qu'ils n'osent braver la persécution matérielle dont la persécution religieuse se renforce dans une grande partie de nos provinces. Mais tous n'en attendent pas moins, comme un acte de réparation et de justice, une réduction considérable et continue d'un Budget qui dans les premières années de notre indépendance dépassait à peine deux millions et demi de francs, et, qui aujourd'hui s'élève au delà de cinq millions et demi. C'est ce côté moral de la question, plus encore que son côté financier, qui a inspiré la majorité de la section centrale dans les amendements qu'elle a apportés au chapitre VIII.

L'article 1<sup>er</sup> de ce chapitre (art. 27 du Budget) porte :

<i>Clergé supérieur du culte catholique</i> . . . . .	fr.	281,400	»
<i>L'article 27 amendé par la section centrale s'élève à</i> . . . . .	fr.	156,600	»

Il serait désirable que les développements du Budget continssent chaque année un exposé plus détaillé des traitements accordés aux différentes catégories de ministres du culte — comme l'usage existe pour le crédit relatif aux traitements de l'ordre judiciaire —, au lieu de renfermer simplement la reproduction des dispositions libellées au chapitre correspondant du Budget proprement dit.

Quoi qu'il en soit, il résulte de renseignements antérieurement fournis par M. le Ministre de la Justice que le crédit de l'article 27 se décompose comme suit :

Archevêque . . . . .	fr.	21,000	»
Évêques . . . . .		80,000	»
Frais de tournée et de secrétariat . . . . .		25,600	»
Vicaires généraux . . . . .		42,800	»
Chanoines . . . . .		112,000	»

Reproduisant les amendements qui ont été soumis à la Chambre par la section centrale de l'année précédente, nous avons l'honneur de proposer sur ce crédit une réduction de 124,800 francs comprenant la suppression du traitement des chanoines, ainsi que de la moitié de l'allocation affectée aux frais de tournée et de secrétariat, avec la mention que cette dernière réduction portera d'abord sur les frais de secrétariat.

La majorité de la section centrale persiste en effet à ne pas comprendre la nécessité de subsidier, à côté des vicaires généraux, un secrétariat dont l'utilité doit surtout consister à aider l'épiscopat dans sa correspondance politique, électorale et scolaire. Un scandale récent, dont le dernier mot n'est pas encore dit devant les tribunaux, a établi tout au moins que les membres de l'épiscopat sont à la tête de ressources considérables qui échappent absolument au contrôle de l'autorité civile. Si donc ils croient avoir besoin d'un secrétariat pour l'administration des nombreuses œuvres religieuses et extra-religieuses dont ils se sont chargés, ces fonds secrets doivent leur fournir amplement de quoi payer les frais de leurs employés, sans recourir au Trésor public.

En ce qui concerne les chanoines, la majorité de la section centrale est partie de ce principe, constamment soutenu par le Gouvernement, qu'en vertu de la Constitution l'État est simplement tenu de payer les traitements du clergé *nécessaire* à l'exercice du culte. Or, il nous est impossible d'admettre cette nécessité en ce qui regarde l'existence des chapitres. On sait, en effet, que même le concordat les considérait comme une institution facultative :

« Les évêques, dit la loi du 18 germinal an X, *pourront* avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter. »

On ne peut contester que les séminaires ne soient, pour le culte catholique, d'une utilité bien plus grande que les chapitres. Cette considération n'a cependant pas arrêté la Chambre, lorsqu'il y a deux ans, elle a supprimé, sur la proposition de l'honorable Ministre de la Justice, les bourses des séminaires et le traitement de leurs professeurs. Il s'agit simplement de faire un nouveau pas dans cette voie.

Même en France, où le concordat est toujours en vigueur, n'a-t-on pas vu la Chambre des Députés, dans la discussion du dernier Budget, substituer l'expression d'*indemnité* à celle de *traitement* pour caractériser la nature facultative de l'allocation accordée aux membres des chapitres, et cette interprétation a même été étendue à tous les fonctionnaires ecclésiastiques, sauf les évêques et les curés.

Sans doute, chez nous, les dispositions du concordat n'ont plus d'autre force obligatoire que celle que l'État veut bien leur reconnaître dans l'intérêt général de la nation. Mais c'est là une raison de plus pour établir que rien n'entrave le pouvoir civil dans son droit de juger souverainement si une fonction ecclésiastique est réellement nécessaire au point de vue religieux et de supprimer le traitement des titulaires, dès que cette nécessité n'est pas établie.

M. le Ministre de la Justice ne se prononce pas dans son rapport sur l'opportunité de supprimer au Budget de cette année l'allocation des chapitres. Mais il y écrit formellement :

« Quoi qu'il en soit, un fait est certain, c'est que la loi ne déterminant pas le nombre des chanoines, il appartient aux Chambres de vérifier si le nombre admis par l'évêque est justifié et de rejeter les traitements non motivés par le service de la cathédrale et de l'évêché. »

Rappelons à cet égard qu'en 1882 les chanoines n'étaient inscrits au Budget que pour une somme de fr. 80,217 56 c<sup>s</sup> répartis entre 40 titulaires, alors qu'aujourd'hui ils y figurent pour 112,000 francs répartis entre 52 titulaires. L'effectif des chapitres a été uniformément fixé à 8 membres pour chacun des quatre évêchés, sans aucune proportion avec l'importance du diocèse; l'archevêché en a 10. Enfin, l'allocation du chapitre de Namur a été majorée de 3,200 francs on ne sait trop pourquoi, par un arrêté du 23 décembre 1876.

ART. 28. — *Clergé inférieur du culte catholique* . . . fr. 4,349,000 »  
*Article amendé par la section centrale* . . . . . fr. 4,085,800 »

La section centrale, chargée d'examiner le Budget de 1882, — après avoir obtenu de M. le Ministre de la Justice la promesse d'une statistique relative au chiffre des ecclésiastiques rétribués par l'État dans chaque paroisse avec indication de la superficie et de la population respective de ces paroisses, — formulait dans son rapport l'observation suivante :

La section centrale, n'ayant pas actuellement les éléments nécessaires pour déterminer dans quelles proportions et sur quels points pourrait utilement s'opérer la réduction de ce personnel, estime qu'une mesure de ce genre, si même le Gouvernement n'en prend l'initiative, pourra mieux s'introduire parmi les amendements du prochain Budget, alors que nous serons en possession des renseignements promis par M. le Ministre de la Justice avant la fin de la présente session sur le personnel du culte dans chaque paroisse en regard de la population et de la superficie.

Ces renseignements nous les possédons aujourd'hui. Nous savons, grâce au rapport de M. le Ministre de la Justice sur la situation du clergé catholique, qu'il existe actuellement dans le pays 319 vicariats urbains et 123 vicariats ruraux en excès de la proportion admise en 1866.

La majorité de la section centrale propose la suppression du traitement affecté à ces 422 postes, ce qui, à raison de 600 francs l'un, permettrait de réduire à 4,085,800 francs, le crédit de l'article 38, soit une économie de 253,200 francs.

Cet amendement n'implique en somme que le retour à la situation légale, et, en l'adoptant, la majorité de la section centrale n'a fait que se conformer à la conclusion ainsi formulée par M. le Ministre de la Justice dans les dernières lignes de son rapport :

Il semble que la Chambre ne pourrait prendre d'autre mesure que de diminuer l'allocation du Budget destiné au clergé inférieur. Le Gouvernement aura, lors de la discussion du prochain Budget, à rendre compte aux Chambres des suppressions effectuées.

M. le Ministre de la Justice, il est vrai, fait ressortir que toute mesure brusque et générale de ce genre pourrait se heurter à des considérations d'humanité. Mais si quelques-uns des titulaires ainsi privés de leur traitement ont droit à des ménagements exceptionnels en raison de leur âge ou de leur position, rien n'empêche l'autorité ecclésiastique de les désigner pour remplir les nombreuses places vacantes qui doivent exister actuellement dans le clergé<sup>(1)</sup>, en tant que celles-ci ne tombent pas elles-mêmes sous le coup des suppressions réclamées. Quant à la masse des titulaires qui figurent illégalement au Budget, l'objection ne devrait pas avoir plus de force qu'à l'égard des professeurs de séminaires, des coadjuteurs et des desservants étrangers également privés de leur traitement par des décisions récentes.

Un plus grand nombre de places se trouverait, du reste, mis à la disposition des autorités ecclésiastiques si le Gouvernement se décidait à supprimer, un peu partout, le traitement des prêtres qui ont déserté leurs devoirs pastoraux, afin de se livrer à la propagande scolaire ou politique. Il n'y aurait à cet égard qu'à consulter les dossiers de l'enquête.

M. le Ministre de la Justice dit dans son rapport : « En vertu du principe que le clergé n'est rémunéré qu'en vue et en proportion des services qu'il rend à la communauté des fidèles, le Gouvernement est en droit d'exiger que les ministres du culte se consacrent exclusivement à leurs devoirs pastoraux. » Or, est-ce se consacrer à un devoir pastoral que de mettre son influence spirituelle au service des passions politiques, de fomenter la discorde parmi les citoyens, d'organiser la résistance aux lois, de discréditer et de ruiner les établissements de l'État? Tel est cependant le triste spectacle que nous offre, dans la majorité des paroisses, un clergé infidèle au véritable esprit de l'Évangile.

Sans doute, la section centrale aurait pu se livrer elle-même à l'examen des griefs articulés individuellement contre les ecclésiastiques qui émargent au Budget, mais elle estime que c'est au pouvoir exécutif de prendre la responsabilité des mesures qui s'appliquent aux cas particuliers, et elle est convaincue, que si M. le Ministre de la Justice voulait se réserver une marge, dans le crédit de l'article 28, pour suspendre le traitement des ecclésiastiques qui prennent ainsi à rebours leur mission de paix et de charité, il rencontrerait dans cette voie l'approbation de la Chambre et du pays.

La majorité de la section centrale voit dans l'amendement qu'elle a introduit à l'article 29 un premier pas vers la révision de la loi du 9 janvier 1837 qui met à charge de l'État le paiement des vicaires. De même que sa devancière, elle voudrait que ce traitement tombât à la charge des fabriques d'églises. Sans doute, il pourrait en résulter une aggravation de dépenses pour les communes obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques. Mais, ainsi que la section centrale le proposait également l'an dernier, l'État pourrait, en revanche, prendre à sa charge une certaine partie du traitement des insti-

---

(1) D'après les documents fournis par M. le Ministre de la Justice dans la session de 1880-1881, les places de vicaires et de chapelains vacantes étaient au nombre de 409. Ce chiffre a dû considérablement s'accroître cette année par suite de la suppression du traitement accordé à des ecclésiastiques étrangers.

tuteurs. « Si l'on peut objecter, disions-nous alors, que faire supporter par l'État la totalité de ce dernier traitement, ce serait porter atteinte à l'influence légitime des autorités communales et les désintéresser, en quelque sorte, des progrès de l'instruction primaire, cet argument perd de sa force dans les cas où il s'agirait pour l'État de payer simplement aux instituteurs une part fixe de leur traitement, en laissant aux communes l'obligation de parfaire le minimum de ce traitement et la faculté de le majorer d'après les mérites et les titres de l'instituteur. »

Du reste, désireux d'appliquer dans toutes les sphères de l'administration le grand principe constitutionnel de la séparation entre l'État et les Églises, nous n'hésiterions pas à faire retomber sur les fabriques toute dépense relative au culte, qui ne serait pas strictement imposée à l'État par l'article 117 de la Constitution. Il y aurait lieu, dans cet ordre d'idées, à supprimer les nos 9 et 13 de l'article 131 de la loi communale, qui inscrivent parmi les dépenses *obligatoires* des communes, le premier, « les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ; » le second, « l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. » — D'autre part, on pourrait, afin d'améliorer la situation des fabriques pauvres, instituer une sorte de caisse centrale, soit entre les fabriques de tout le pays, comme le suggérait, il y a deux ans, l'honorable M. Hanssens, soit simplement entre toutes les paroisses d'une même commune, comme l'a proposé un membre de la présente section.

Bien d'autres réformes encore, qu'il serait trop long d'énumérer ici, pourraient être réclamées à bon droit dans notre législation sur les fabriques d'églises. Même en laissant de côté la question de principe, c'est-à-dire le point de savoir s'il est légitime et logique de faire supporter les frais d'un culte à ceux qui en professent un autre, ou même qui n'en professent aucun, il reste à examiner jusqu'à quel point la législation actuelle sur le temporel des cultes ne prête point à des abus que l'heure serait venue de réformer.

Le nombre même des mesures administratives que M. le Ministre de la Justice se voit contraint de multiplier sans relâche avec une vigilance et une fermeté qui méritent les éloges de tous les esprits dévoués à l'indépendance du pouvoir civil, est une preuve des lacunes que renferme la pratique de cette législation. Mais à côté de ces inconvénients que peut corriger la sollicitude de l'administration, il en est d'autres qui s'abritent derrière les dispositions même de la loi.

Tous ceux qui se sont occupés de la question savent combien l'obligation de suppléer à l'insuffisance éventuelle des revenus des fabriques contribue à dérouter les prévisions financières des administrations communales et souvent à mettre en déficit le Budget des petites communes. Dans les localités qui renferment plusieurs églises sur leur territoire, les contribuables doivent fréquemment subvenir aux besoins des fabriques pauvres, alors que, dans la même commune, d'autres fabriques possèdent un excédant de revenus dont elles ne savent que faire légalement. Ajoutons que les fabriques, quand elles y ont intérêt, ont toujours la faculté de se soustraire au contrôle de l'autorité civile, en refusant simplement de rendre leurs comptes. Il existe actuellement,

d'après les chiffres fournis par M. le Ministre, 181 fabriques qui ont pu se prévaloir de cette disposition, sous condition de perdre leur droit à des subsides, que, vu leur état prospère, elles n'avaient aucune chance d'obtenir. Or, est-il admissible que des personnes morales puissent ainsi se débarrasser à leur guise de toute obligation de rendre des comptes ?

Même les fabriques qui ont avantage à subir le contrôle financier de l'autorité communale peuvent le rendre absolument inefficace, pour peu que le trésorier s'entende avec ses collègues du bureau des marguilliers afin de soustraire au profit de dépenses extra-légales une partie des fonds encaissés par l'église. Et si de pareils faits sont possibles jusque sous les yeux d'administrations soucieuses des droits du pouvoir civil, que ne doit-il se passer dans les localités où le clergé dirige les élections et domine les autorités communales ? Les écoles dites libres doivent en savoir quelque chose.

L'État, comme M. le Ministre de la Justice le constate dans son Rapport, ne possède aucun moyen d'établir ce que le clergé perçoit, en dehors de son traitement, pour l'administration des sacrements ou l'exonération des fondations.

« Le montant de ces honoraires, soit moyen, soit spécial pour chaque localité, n'est pas connu des administrations publiques. Cependant il est incontestable que ces perceptions, souvent élevées, doivent entrer en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier la nécessité d'un supplément de traitement. C'est là un point qu'il pourrait être utile d'élucider. »

Dans ces conditions, la majorité de la section centrale s'est demandé s'il ne conviendrait pas de réunir, au moyen d'une enquête administrative, des renseignements complets et circonstanciés sur la valeur réelle des biens et revenus affectés au service du culte dans l'ensemble du pays.

Les pouvoirs publics ne doivent évidemment subsidier l'organisation des cultes que dans la limite où ceux-ci ne tirent pas de leur propre patrimoine les ressources nécessaires à leur fonctionnement régulier et dès lors il importe au plus haut point de connaître exactement quelle est l'étendue de ce patrimoine. A vrai dire les renseignements ainsi obtenus ne donneraient que les ressources légalement affectées à la satisfaction des besoins du culte catholique et, si on voulait réellement saisir sous toutes ses faces l'étendue de la mainmorte religieuse, ils devraient être complétés par un travail d'investigation plus vaste s'étendant aux richesses détenues par les communautés monastiques, en fraude de la loi.

ART. 29. — *Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, etc.*

Charges ordinaires et permanentes . . . . .	fr.	469,000	»
Charges extraordinaires et temporaires . . . . .		256,000	»
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	725,000	»

Ce crédit, qui était en 1832 de 45,000 francs seulement et qui jusqu'en 1839

ne dépassait guère 150,000 francs, avait atteint en 1878, par une évolution progressive qui constitue un des chapitres les plus instructifs de notre histoire budgétaire, l'énorme chiffre de 926,000 francs, — presque un million! Dès son arrivée au pouvoir, le Gouvernement actuel prit des mesures pour mettre un terme à ce gaspillage des deniers publics, et, à la fin de l'exercice 1879, l'honorable Ministre de la Justice put annoncer à la Chambre que non-seulement il n'avait pas épuisé le dernier crédit voté, mais encore qu'il serait sans doute en mesure de proposer, au Budget, suivant une diminution considérable de ce subsidé. Effectivement, au Budget de 1881, ce poste ne comporta plus que 723,000 francs. L'honorable Ministre ajoutait que la plus forte partie du crédit ainsi réduit était destinée à éteindre les engagements pris par ses prédécesseurs et que, même sur le restant, une partie seulement serait dépensée, — l'excédant devant faire retour au Trésor.

Les chiffres que le Département de la Justice a fournis cette année, en réponse aux demandes de la section centrale, établissent, conformément à cette déclaration de l'honorable Ministre, que la somme dépensée sur le crédit annuel de l'article 29 (fr. 305,526,88 en 1880 et fr. 239,596,21 c<sup>s</sup> en 1881) va chaque année en diminuant, à mesure que s'éteignent les engagements pris par les Ministres antérieurs. La somme qui a fait retour au Trésor sur le dernier crédit renseigné (1881) s'élève à fr. 484,503,79 c<sup>s</sup>, et comme ce chiffre ne peut que grossir, pour peu que le Gouvernement persévère dans sa ligne de conduite actuelle, nous croyons faire acte de bonne comptabilité en vous proposant de réduire de 300,000 francs le crédit actuel de l'article 29. Nous croyons en effet inutile de mettre à la disposition du Gouvernement une somme aussi considérable dont il prévoit ne pas devoir user, alors surtout que le crédit, même après cette réduction, laisse encore une marge amplement suffisante pour parer à toutes les éventualités.

*Cette réduction devrait porter sur la part du crédit affectée aux charges ordinaires et permanentes qui serait ainsi fixée à 169,000 francs, le subsidé totale restant de 425,000 francs.*

En résumé les réductions que la section centrale propose d'effectuer au chapitre VIII s'élèvent à un total de 678,000 francs, somme qui serait presque suffisante pour augmenter indistinctement d'un sixième tous les traitements compris dans le chapitre II (*Ordre judiciaire*) et, à plus forte raison, pour donner satisfaction entière aux catégories spéciales de magistrats et de fonctionnaires dont les réclamations ont été reconnues comme les plus dignes d'intérêt par la section centrale et par M. le Ministre de la Justice lui-même.

Le chapitre VIII se termine, cette année, comme les précédentes, par le texte de l'amendement, voté au Budget de 1881 sur la proposition de M. le Ministre de la Justice.

Les Ministres du culte catholique, protestant, anglican et israélite n'auront pas droit au traitement: 1° S'ils sont assujettis au droit de patente du chef d'une profession, d'un commerce, d'une industrie exercés sans l'autorisation du Gouvernement; 2° S'ils sont étrangers et s'ils sont employés dans les fonctions ecclésiastiques sans la permission du Gouvernement.

La majorité de la section centrale félicite M. le Ministre de la Justice pour l'usage qu'il a fait de ces dispositions. Elle ne songe pas à regretter que dans quelques cas individuels le Gouvernement ait admis des tempéraments dans l'application de mesures entièrement laissées à sa discrétion. Mais elle espère qu'en aucune circonstance, ces exceptions ne seront étendues à des ministres du culte catholique qui auraient pris une part active à la lutte des partis politiques ou à l'agitation contre la loi scolaire. Même la longue durée des fonctions et de la résidence ne pourrait être qu'une circonstance aggravante à charge des ecclésiastiques qui abusent ainsi de notre hospitalité nationale.

Enfin la majorité de la section centrale croit devoir attirer l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la nécessité de veiller étroitement, de concert avec son honorable collègue du Département de la Guerre, à ce que les ecclésiastiques appelés aux fonctions d'aumônier militaire se renferment exclusivement dans les limites de leur mission. Chargés d'administrer des secours spirituels à ceux de leurs corréligionnaires qui en manifestent spontanément le désir, on ne peut admettre qu'ils profitent de leur position pour faire œuvre de propagande cléricale ou de pression religieuse dans les rangs de l'armée.

Toutes les décisions prises par la section centrale au chapitre VIII l'ont été à la majorité de trois voix contre deux. La minorité a justifié son vote par l'opinion que les réductions proposées constituent des mesures à la fois illégales et injustes. Particulièrement quant à la suppression des vicariats qui dépassent la proposition arrêtée en 1866, elle estime que chaque suppression, en la supposant nécessaire, devrait faire l'objet d'un examen particulier. Elle soulève en outre la question de principe sur le point de savoir si le Gouvernement a le droit de supprimer, sans l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, un poste ecclésiastique régulièrement institué.

Au chapitre IX (*Établissements de bienfaisance*), un membre appelle l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur le budget de ces établissements.

Au chapitre X (*Prisons*), un membre appelle également l'attention du Gouvernement sur la difficulté croissante de recruter de bons gardiens pour les prisons centrales, ce qu'il attribue à l'insuffisance du traitement.

Au chapitre XI (*Frais de police*), un membre rappelle le vœu émis par la section centrale du Budget précédent pour que le Gouvernement étudie, de commun accord avec la ville de Bruxelles, la question d'un subside à allouer à la capitale pour l'organisation de sa police.

Au vote sur l'ensemble, le Budget est adopté par trois voix contre deux.  
Le rapport est également approuvé par trois voix contre deux.

*Le Rapporteur,*  
GOBLET D'ALVIELLA.

*Le Président,*  
AUG. COUVREUR.

## ANNEXES.

---

ANNEXE A.

---

### ÉDIFICES DU CULTE.

---

*Subsides promis par M. le Ministre de la Justice sur l'article 30  
du Budget de 1880.*

---

## Exercice 1880. — Édifices du culte. —

DATES DES ENGAGEMENTS.	NOMS DES ADMINISTRATIONS auxquelles LES SUBSIDES SONT PROMIS.
<b>Province d'Anvers.</b>	
N° 1784 . . . . . 2 mars 1880 . .	Fabrique de l'église de Zoerle-Parwys . . . . .
<b>Province de Brabant.</b>	
N° 11262 . . . . . 2 février 1880. .	Fabrique de l'église de Saint-Martin, à Overyssehe. . . . .
N° 8794 . . . . . 25 mai 1880. . .	Fabrique de l'église de Notre-Dame, à Vilvorde. . . . .
<b>Province de Hainaut.</b>	
N° 14557 . . . . . 8 janvier 1880. .	Fabrique de l'église de Saint-Vaast, à Gaurain . . . . .
N° 14191 . . . . . 2 février 1880. .	Fabrique de l'église de Saint-Sulpice, à Jumet . . . . .
<b>Province de Liège.</b>	
N° 1294 . . . . . 12 juillet 1880 . .	Fabrique de l'église de Fléron . . . . .
<b>Province de Luxembourg</b>	
N° 15138 . . . . . 15 avril 1880 . .	Fabrique de l'église à laquelle ressortit la chapelle de Gènes, à Hodister.
<b>Province de Namur.</b>	
N° 11681 . . . . . 20 janvier 1880. .	Conseil communal d'Yves-Gomezée. . . . .
N° 8424 . . . . . 24 février 1880. .	Fabrique de l'église de Mariembourg . . . . .
N° 15764 . . . . . 5 août 1880. . .	Fabrique de l'église d'Achène . . . . .

*Subsides promis par M. Bara, Ministre de la Justice.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES SUBSIDES imputables sur l'article 70 du BUDGET.	Observations.
Restauration de la tour . . . . .	335 91	
Restauration du chœur . . . . .	1,000 »	
Restauration des toitures . . . . .	1,300 »	
Restauration de l'église. . . . .	1,632 »	
Construction de l'église de Houbois . . . . .	10,258 80	
Restauration de la tour. . . . .	1,000 »	
Restauration et reconstruction . . . . .	666 »	
Reconstruction du presbytère . . . . .	1,500 »	
Restauration de l'église. . . . .	500 »	
Restauration de l'église. . . . .	750 »	

*État des subsides promis par M. Bara, Ministre de la Justice, pendant l'année 1881*

COMMUNE DE	ÉGLISE DE	MONTANT	
		du devis.	de l'adjudication.
Vlimmeren . . . . .	Vlimmeren . . . . .	1,508 53	»
Petit-Jamain . . . . .	Petit-Jamain . . . . .	57,127 44	35,900 »
Goetsmes . . . . .	} Filée . . . . .	1,296 50	1,270 »
Jaffet . . . . .			
Bruges . . . . .	Cathédrale . . . . .	12,450 »	»
Grammont . . . . .	Saint-Barthélemy . . . . .	51,782 59	48,825 »
Zolder . . . . .	Boldenberg . . . . .	5,920 »	5,565 »
Sottegem . . . . .	Sottegem . . . . .	12,176 59	»
Bourg-Léopold . . . . .	Camp de Beverloo . . . . .	567 45	(Frais de réparation).
Sichem . . . . .	Sichem . . . . .	104,547 »	adjud. 89,500 »
			régie 15,067 »
			104,567 »
Chaufontaine . . . . .	Ninane . . . . .	39,600 »	»
Bruxelles . . . . .	Saints-Michel et Gudule . . . . .	120,000 »	116,500 »
Saint-Trond . . . . .	Saint-Pierre . . . . .	18,293 46	»
Gand . . . . .	Saint-Bavon . . . . .	87,475 82	»
Gand . . . . .	Notre-Dame-Saint-Pierre . . . . .	69,900 »	»

*pour les édifices servant au culte catholique (chapitre VIII, article 29 du Budget).*

SUBSIDE		SOMME		Observations.
de la province.	promis par l'État.	de	liquidée le	
503 »	503 »	•	»	
7,500 »	5,000 »	»	»	
225 »	225 »	•	»	
4,500 »	5,225 »	»	»	
10,000 »	10,000 »	»	»	
1,582 50	1,582 50	»	»	
2,000 »	2,000 »	•	•	
»	567 45	•	»	
23,000 »	11,547 »	»	»	Cette somme de 11,547 francs forme le solde de la quote-part de l'État dans la dépense de 104,547 francs. Un acompte de 50,000 francs a été accordé le 20 janvier 1875. ( <i>Moniteur</i> n° 25).
5,000 »	5,000 »	»	•	
10,000 »	26,000 »	»	»	
6,200 »	5,000 »	»	»	
29,188 60	21,869 »	»	»	
10,000 »	10,000 »	»	»	

## ANNEXE B.

*Relevé des fabriques d'églises contre lesquelles des arrêtés de déchéance ont été pris, en exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.*

## ANVERS.

Malines. Église du béguinage, arrêté du 16 juin 1877. | Boom. Église du béguinage, arrêté du 26 octobre 1881.

## BRABANT.

Beauvechain, arrêté du 20 janvier 1871.  
Montaigu, id.  
Tourinnes-la-Grosse, id.  
Orp-le-Grand, arrêté du 12 février 1872.

Tervueren<sup>(1)</sup>, arrêté du 31 décembre 1873.  
Watermael, arrêté du 18 mai 1877.  
Hamme, arrêté du 6 mars 1880.  
Nethen, arrêté du 24 janvier 1881.

(<sup>1</sup>) L'arrêté prononçant la déchéance de la fabrique de l'église de Tervueren, a été annulé par arrêté royal du 20 février 1873 inséré au *Moniteur* du 23, n° 54.

## FLANDRE OCCIDENTALE.

## NÉANT.

## FLANDRE ORIENTALE.

Eecke, arrêté du 14 juin 1871.  
Hamme, arrêté du 8 février 1871.  
Maldegem, arrêté du 11 février 1871.  
Middelbourg, arrêté du 19 août 1871.  
Roosebeke, arrêté du 24 juin 1871.  
Ruppelmonde, arrêté du 20 octobre 1870.  
Sarlardinghe, arrêté du 25 février 1871.

St-Laurent, arrêté du 28 juin 1871.  
Swynaerde, arrêté du 29 juin 1871.  
St<sup>e</sup>-Marguerite, arrêté du 22 juillet 1871.  
Moorsele, arrêté du 25 septembre 1871.  
Gand. Église de N.-D. de la Présentation (Petit béguinage), arrêté du 30 octobre 1878.  
Onkerzeele, arrêté du 22 mars 1870.

## HAINAUT.

Orcq, arrêté du 13 avril 1872.  
St-Maur, id.  
Willemeau, id.  
Tournai. Égl. de N.-D. (paroisse), arr. du 18 juillet 1872.  
Id. Égl. de St-Quentin, arrêté du 9 août 1872.  
Id. Égl. de N.-D. (cathéd.), arr. du 5 juillet 1872.  
Id. Égl. de St-Piat, arrêté du 9 mars 1876.  
Thiméon, arrêté du 29 décembre 1875.  
Waufercée-Baulet, arrêté du 30 avril 1874.  
Mons. Égl. St<sup>e</sup>-Élisabeth, arrêté du 11 octobre 1877.  
Merbes-le-Château, arrêté du 23 mai 1870.

Arbres, arrêté du 18 juillet 1879.  
Ragnies, arrêté du 4 septembre 1879.  
Heppignies, arrêté du 6 septembre 1879.  
Binche. Égl. St-Ursmer, arrêté du 11 novembre 1879.  
Strée, arrêté du 25 novembre 1879.  
Jollain-Merfin, arrêté du 5 décembre 1879.  
Rèves, arrêté du 12 décembre 1879.  
Marbaix, arrêté du 15 janvier 1880.  
Biercée, arrêté du 27 mars 1880.  
Horrues, arrêté du 6 avril 1880.

**LIÈGE.**

Allour, arrêté du 26 janvier 1871.	Liège, Cathédrale, arrêté du 23 mars 1871.
Attenhoven, id.	Id. St-Jean évangéliste, arrêté du 26 janvier 1871.
Avunnes, arrêté du 21 novembre 1871.	Id. St-Denis, arrêté du 26 janvier 1871.
Aubel, arrêté du 15 novembre 1870.	Id. St-Servais, id.
Antheit, arrêté du 26 janvier 1871.	Liers, arrêté du 26 janvier 1871.
Baelen, arrêté du 15 novembre 1870.	Meelen, id.
Berloz, arrêté du 26 janvier 1871.	Modave, arrêté du 4 septembre 1880.
Bettincourt, id.	Momalle, arrêté du 26 janvier 1871.
Bilstain, arrêté du 15 novembre 1870.	Nons, id.
Bodeguée, arrêté du 2 février 1882.	Moxhe, id.
Bolland, arrêté du 12 avril 1879.	Neerlanden, arrêté du 23 novembre 1871.
Bra, arrêté du 15 novembre 1870.	Neerwinden, arrêté du 26 janvier 1881.
Braives, arrêté du 21 novembre 1871.	Odeur, arrêté du 26 janvier 1871.
Chénée, arrêté du 15 novembre 1870.	Oleye, id.
Celles, arrêté du 17 janvier 1872.	Oteppe, arrêté du 15 novembre 1870.
Chokier, arrêté du 26 janvier 1871.	Overhespen, arrêté du 26 janvier 1871.
Clavier, arrêté du 15 novembre 1870.	Overwinden, arrêté du 23 novembre 1871.
Couthuin, arrêté du 26 janvier 1871.	Poncet, arrêté du 26 janvier 1871.
Dalhem, arrêté du 18 février 1871.	Paifve, arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1872.
Elixem, arrêté du 26 janvier 1871.	Pailhy, id.
Esneux, arrêté du 15 novembre 1870.	Pellaines, arrêté du 30 août 1882.
Fize-le-Manat, arrêté du 26 janvier 1871.	Ramet, arrêté du 11 février 1871.
Fooz, arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1872.	Richelle, arrêté du 26 janvier 1871.
Francorchamps (Hochay), arrêté du 15 novembre 1870.	Rocour, id.
Grace Berleur, arrêté du 26 janvier 1871.	Saive, arrêté du 26 janvier 1880.
Hambourg, arrêté du 15 novembre 1870.	St-Georges (Dommartin) arrêté du 27 novembre 1882.
Haneffe, arrêté du 26 janvier 1871.	St-Remy, arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1872.
Herve, arrêté du 4 novembre 1871.	Strée, arrêté du 15 novembre 1870.
Hognoul, id.	Stavelot, arrêté du 11 octobre 1872.
Hodeige, arrêté du 26 janvier 1871.	Tavier, arrêté du 27 janvier 1880.
Huy-la-Sarte, id.	Thys, arrêté du 26 janvier 1871.
Jeneffe, arrêté du 22 juin 1871.	Trognée, id.
Kemexhe, arrêté du 17 janvier 1872.	Verlaine, arrêté du 15 novembre 1870.
Laer, arrêté du 26 janvier 1871.	Villers-l'Évêque, id.
Lens-sur-Geer, arrêté du 17 janvier 1872.	Villers-St-Siméon, arrêté du 18 février 1871.
Lamine, arrêté du 26 janvier 1871.	Waleffes, arrêté du 15 novembre 1870.
Landen, arrêté du 21 novembre 1871.	Wannant-Dreye, id.
Lantin, arrêté du 26 janvier 1871.	Walsbets, arrêté du 21 novembre 1871.
Latinne, id.	Wanghe, arrêté du 30 novembre 1871.
Limont, arrêté du 10 novembre 1871.	

**LIMBOURG.**

Achel, arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 1871.	Buvingen, arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 1871.
Beeck, id.	Corswaren, id.
Beverst, id.	Cortenbosch-sous-Cosen, arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 1871.
Bilsen, id.	Eygenbilsen, arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 1871.
Binderweld, id.	Fologne, id.
Borloo, id.	Preeren, id.
Brusthem, id.	Presin, id.

Gellick, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1871.

Gingelom, id.

Grand-Spauwen, id.

Guygoven, id.

Haelen (centre), id.

Haelen (Zolck), id.

Hamont, id.

Heers, id.

Hendrieken, id.

Herderen, id.

Hern-S'-Hubert, id.

Hoesselt, id.

Jesseren, id.

Lille-S'-Hubert, arrêté du 10 juillet 1873.

Looz, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1871.

Mielen-sur-Aelst, id.

Millen, id.

Ordange, id.

Overrepen, id.

Petit-Brogel, id.

Petit-Spouwen, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1871.

Reppel, id.

Riempst, id.

Rosmeer, id.

Russon, id.

St-Trond, (Égl. prim<sup>ie</sup>), arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1871.

Sutendael, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1871.

Tessenderloo, id.

Vechmael, id.

Yeldwezelt, id.

id. (Kesselt), id.

Velm, arrêté du 30 juillet 1879.

Vieux-Hoesselt, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1871.

Vlytingen, id.

Vroenhoven, arrêté du 7 août 1873.

Waltwilder, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1871.

Werm, id.

Wilderen, id.

Wintershoven, id.

#### LUXEMBOURG.

Marvie (comm<sup>ne</sup> de Wadrin), arrêté du 16 avril 1880. | Oellmont (comm<sup>ne</sup> de Wibrin), arrêté du 16 avril 1880

#### NAMUR.

Baronville, arrêté du 2 janvier 1882.

Brauchon, arrêté du 7 février 1882.

Nomeche, arrêté du 7 septembre 1882.